



Administration de la nature et des forêts  
Arrondissement Centre-Est  
81, avenue de la Gare  
L-9233 Diekirch

**N/Réf. : 2026-000140**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 26 janvier 2026, versées par l'Administration de la nature et des forêts, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'installation d'un dépôt de chantier dans le cadre d'un projet de renaturation de sources, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Fischbach, section D de Schoos, sous les numéros 314/525 et 392/457 ;

Considérant la décision ministérielle n° 2025-001247 du 14 juillet 2025 autorisant la restauration de 4 sources dans le cadre du plan d'action de protection des sources dans le parc naturel du Mullerthal,

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** Le dépôt est réalisé sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Fischbach, section D de Schoos, sous les numéros 392/457, 314/525, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux 4 futurs coins de la construction) déterminant l'implantation projetée est installé sur les lieux par vos soins et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Larochette, tél : 621 202 134) avant le début des travaux.
- Article 4.-** L'emplacement exact est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

**Article 5.-** Pendant les travaux, toutes les mesures sont prises pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

**Article 6.-** Le compactage du sol est réduit au minimum. Le cas échéant, les surfaces compactées sont ameublées afin de rétablir la capacité de rétention du sol.

**Article 7.-** Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, macadam, goudron, matériaux provenant de la démolition des constructions, métal, ...) est interdit.

**Article 8.-** Toute installation d'éclairage artificiel sur le site est interdite.

**Article 9.-** Après achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur état initial.

**Article 10.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Larochette, tél : 621 202 134) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

## **Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Gilles Biver  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>er</sup> classe